

Plan d'aménagement spécial partiel abrégé pour la récupération des bois affectés par un feu, applicable en 2023-2024

Région du Nord-du-Québec
Unité d'aménagement 087-51
Feu n° 256

Le 2 août 2023

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



Photographies de la page couverture :

Fonds : Jasmin Michaud

De gauche à droite : Batistin Bour, Alain Thibault, Jean-François Bourdon et Hugo Tremblay

© Gouvernement du Québec

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

ISBN : 978-2-550-95492-7 (PDF)

Table des matières

Introduction.....	1
1. Description de la perturbation	2
1.1 Nature	2
1.2 Dates et périodes	2
1.3 Lieu	2
1.4 Envergure des dégâts	2
1.5 Gravité	3
1.6 Caractéristiques des terrains en cause	3
2. Bénéficiaires de GA et de PRAU, contrat de gré à gré et acheteurs sur le marché libre touché 3	3
3. Matière ligneuse à récupérer	4
3.1 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie)	4
3.2 Volumes à récupérer	4
4. Modalités et résultats de la consultation	5
4.1 Consultation des communautés autochtones	5
4.2 Consultation des organismes par l'intermédiaire de la Table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT).....	5
4.3 Consultation faunique	5
4.4 Consultation publique.....	5
5. Conditions spéciales de réalisation	6
6. Destination des bois à récupérer.....	6
7. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière	7
9. Estimation de l'aide financière maximale	7
10. Modification du plan	7
Formulaire – Signatures professionnelles et administratives	7
Annexe 1 – Carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial.....	9

Introduction

Le Québec vit actuellement une situation exceptionnelle en matière de feux de forêt, caractérisée notamment par la hâveté de ceux-ci, leur ampleur et les superficies brûlées.

L'article 60 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier prévoit qu'en cas de perturbations d'origine naturelle telles que les feux de forêt pouvant causer des dommages importants aux massifs forestiers dans une aire forestière, le ministre peut préparer et appliquer, pour la période et aux conditions qu'il détermine, un plan d'aménagement spécial en vue d'assurer la récupération des bois atteints.

Compte tenu de l'urgence d'intervenir pour éviter la perte de bois, le Ministère peut recourir à ce type de plan qui permet de prévoir des conditions pouvant déroger aux normes d'aménagement forestier et aux autres plans en vigueur.

La dégradation du bois après un feu est très rapide, plus particulièrement lorsque celui-ci arrive tôt en saison comme dans le contexte actuel. L'objectif est de récolter rapidement les volumes de bois avant que les arbres ne deviennent impropres à la transformation.

Les détenteurs de contrats sur ce territoire doivent y participer, dans le respect des conditions d'exécution dictées par le Ministère. En retour de leur participation, le ministre peut leur accorder une aide financière.

1. Description de la perturbation

1.1 Nature

Le feu n° 256 a été provoqué par la foudre. La superficie de ce feu est évaluée à environ 8 001 ha.

1.2 Dates et périodes

Le feu n° 256 a commencé le 1^{er} juin 2023. Il a été déclaré « maîtrisé » le 19 juillet 2023 et est toujours « maîtrisé » en date du 1^{er} août 2023.

1.3 Lieu

Le feu n° 256 est situé à environ 18 km au nord de la municipalité de Lebel-sur-Quévillon, dans la région du Nord-du-Québec. Il est situé dans l'unité d'aménagement 087-51, qui est gérée par l'unité de gestion de Quévillon (107). Le feu longe le côté ouest de la route 113, entre les km 145 et 157. Il s'est propagé du côté est de la route 113 entre les km 145 et 151. L'aire protégée 08751R018 est située à l'intérieur de la zone touchée par le feu. Ce plan d'aménagement spécial s'applique au feu n° 256.

1.4 Envergure des dégâts

Le feu couvre un total de 8 001 ha, dont un peu plus de la moitié est constituée de peuplements forestiers accessibles.

Tableau 1 – Superficies (ha) touchées par le feu n° 256

Type de terrain	Superficie (ha)
Hydrographie	120
Îles	0
Improductif	676
Régénération	409
Territoire protégé	152
Pente abrupte	0
Peuplements prématures	2 442
Peuplements matures	4 202
Total	8 001

1.5 Gravité

Afin de limiter au maximum les pertes de fibre liées à l'incendie, la région du Nord-du-Québec utilise différents outils de planification.

À l'aide du logiciel ArcMap, des images satellitaires et du LiDAR, il est possible d'évaluer les secteurs prioritaires de récupération ainsi que les volumes touchés.

À la suite de cette analyse et lorsque l'incendie est éteint, la planification fine peut être finalisée en fonction des superficies exactes et des différents degrés d'intensité.

1.6 Caractéristiques des terrains en cause

Les secteurs ciblés pour ce plan d'aménagement spécial sont relativement accessibles puisqu'ils sont en majorité situés à proximité d'un réseau routier. Des travaux de réfection, d'amélioration et de construction de chemins pourront être nécessaires pour accéder à certains secteurs.

Il n'y a pas de contraintes majeures liées à la réalisation des opérations.

2. Bénéficiaires de GA et de PRAU, contrat de gré à gré et acheteurs sur le marché libre touché

Les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement (BGA) concernés par ce plan d'aménagement spécial et leurs attributions sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 2 – Bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement, d'un PRAU et marché libre.

Numéro de GA	Nom du bénéficiaire	Répartition (%)	Volume BOU ¹ (m ³)	Volume PEU ² (m ³)	Volume SEPM ³ (m ³)
34	PF Résolu Canada Inc. (Senneterre)	4,5 %			94 150
36	Chantiers Chibougamau (La Sarre)	1 %			27 350
41	Interfor (Matagami)	15 %			298 600
42	Scierie Landrienne inc.	7 %			143 150
46	Matériaux Blanchet inc. (Amos)	6 %			132 050
48	PF Resolu Canada Inc. (Comtois)	20 %			401 850
215	Barrette-Chapais Ltée	6,5 %			134 300
345	Produits forestiers Nabakatuk 2008, s.e.	2 %			40 000
409	Corporation foncière de Waswanipi	3 %			58 300
53	West Fraser (La Sarre - Panneaux)	4 %		83 950	
442	14969499 Canada inc.	7 %	28 500	120 600	
599	BMMB	24 %	11 300	54 650	421 150
Total		100 %	39 800	259 200	1 750 900

¹ Bouleaux

² Peupliers

³ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

3. Matière ligneuse à récupérer

3.1 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie)

La carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial est présentée à l'annexe 1.

Les strates forestières à récupérer sont détaillées dans le tableau suivant.

Tableau 3 – Description et superficie des strates à récupérer

Strate forestière	Âge ¹	Densité		Superficie totale (ha)
		A-B (ha)	C-D (ha)	
Résineux	30 ans ou moins	8,07	21,37	29,44
	50 ans, JIN, JIR	77,02	23,04	100,06
	70 ans ou plus, VIN, VIR	124,92	127,61	252,53
Mélangé	30 ans ou moins	0,91	1,33	2,24
	50 ans, JIN, JIR	19,41	2,70	22,11
	70 ans ou plus, VIN, VIR	14,11	3,90	18,01
Feuillus	30 ans ou moins	0	0	0
	50 ans, JIN, JIR	0,47	0	0,47
	70 ans ou plus, VIN, VIR	0	0	0
Total		244,91	179,95	424,86

¹ JIN = jeune peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne

JIR = jeune peuplement équien de structure irrégulière

VIN = vieux peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne

VIR = vieux peuplement équien de structure irrégulière

3.2 Volumes à récupérer

La matière ligneuse à récupérer est présentée par groupes d'essences dans le tableau suivant.

Tableau 4 – Matière ligneuse à récupérer

Groupes d'essences ou essences	Volume brut (m ³)
SEPM ¹	49 350
BOU ²	1 800
PEU ³	2 200
Total	53 350

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

² Bouleaux

³ Peupliers

4. Modalités et résultats de la consultation

Comme il est stipulé dans le cadre de gestion des plans d'aménagement spéciaux, les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et le Bureau de mise en marché des bois ont rapidement été mis au courant de la mise en œuvre d'un plan d'aménagement spécial.

4.1 Consultation des communautés autochtones

La consultation autochtone avec la Première Nation de Lac-Simon a commencé le 18 juillet 2023 pour se terminer le 1^{er} août 2023, pour une durée écourtée de 10 jours. Lors de cette consultation la Première Nation de Lac-Simon a été invitée à transmettre au MRNF ses préoccupations quant aux activités forestières visées par ce plan. S'il y avait lieu, la Première Nation de Lac-Simon devait transmettre au MRNF ses données d'utilisation à proximité du feu afin qu'il en soit tenu compte lors de l'élaboration du plan d'aménagement spécial.

La Première Nation de Lac-Simon a identifié une zone dans les limites du feu n° 256, demandant de ne pas récolter les strates de pin gris (PG) afin de permettre la récolte de la morille. La préoccupation a été prise en compte et il n'y a pas de strate de PG de planifiée dans le plan spécial de 15 %. La préoccupation sera aussi prise en compte dans le plan spécial complet.

4.2 Consultation des organismes par l'intermédiaire de la Table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT)

Devant l'urgence de la situation, le Ministère a pris un seul engagement à l'égard de la TLGIRT : l'informer de la mise en œuvre d'un plan d'aménagement spécial. Par conséquent, la participation habituelle des divers partenaires à cette table ne sera pas sollicitée. Le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James a reçu, le 5 juillet 2023, l'information selon laquelle un plan spécial était en préparation pour le feu n° 256 en vue d'en informer la TLGIRT de Lebel-sur-Quévillon.

4.3 Consultation faunique

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a été informé de la mise en œuvre du plan spécial le 18 juillet 2023. Le 28 juillet 2023, le MELCCFP nous a informés qu'il n'y avait pas d'enjeu faunique particulier en lien avec la récupération du bois du feu n° 256.

4.4 Consultation publique

L'article 61 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier prévoit ce qui suit : « Un plan spécial n'a pas à être soumis au processus de consultation publique si le ministre estime que son application est urgente, notamment lorsqu'il l'estime nécessaire afin d'éviter la dégradation ou la perte de bois ». Pour ce plan d'aménagement spécial, la ministre se prévaut de cette disposition prévue dans la Loi.

5. Conditions spéciales de réalisation

Les orientations d'aménagement suivantes seront appliquées dans ce plan spécial :

- 30 % de la superficie forestière brûlée sera maintenue.
- Les forêts non brûlées à l'intérieur du périmètre du feu ne feront pas l'objet de récolte, sauf si leur superficie est inférieure à 1 ha ou à moins qu'elles ne constituent des contraintes aux opérations forestières. Dans ce dernier cas, une entente doit être prise avec l'unité de gestion à cet effet.
- Les lisières boisées riveraines ne feront pas l'objet de récolte, et les îlots de bois non brûlés adjacents aux lisières boisées doivent également être conservés, quelles que soient leur superficie et leur forme.
- Les strates de pin gris devront être récoltées en priorité en tenant compte de leur accessibilité.

Les mesures d'application du RADF dans le cadre de ce plan spécial sont les suivantes :

- **Article 152 – respect des 3,5 m³/ha utilisables laissés au sol ou non récoltés** : la récolte des renversés brûlés ainsi que celle des tiges brûlées comportant une inclusion d'écorce ou feston ne sont pas prévues dans le cadre de ce plan spécial.
- **Article 153 – protection de la régénération et des sols** : la protection de la régénération ne s'applique pas dans les blocs où la régénération est détruite par le feu. Dans tous les cas, la protection des sols est maintenue.

6. Destination des bois à récupérer

Les volumes à récupérer sont destinés aux usines qui apparaissent dans le tableau suivant.

Tableau 5 – Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement

Bénéficiaire	Volume brut (m ³)			
	SEPM ¹	BOU ²	PEU ³	Total
Scierie Landrienne inc. (042)	24 675	0	0	24 675
Matériaux Blanchet (046)	24 675			24 675
À déterminer	0	50	2 200	2 250
Total	49 350	50	2 200	51 600

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

² Bouleaux

³ Peupliers

7. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière

Considérant les volumes affectés et visés au présent plan ou combinés à d'autres plans d'aménagement spéciaux, les volumes à récupérer respectent les garanties régionales d'approvisionnement et le calcul des possibilités forestières de l'unité d'aménagement concernée.

8. Mesurage des bois

Tous les bois récoltés à l'intérieur des secteurs visés dans ce plan seront mesurés et rapportés sur une unité de compilation ou un projet propre à la récupération des bois « feu(x) » et ils seront associés à un numéro d'aide financière.

9. Estimation de l'aide financière maximale

L'aide financière sera calculée lors de l'élaboration d'un addenda. Cette aide financière est conditionnelle à la disponibilité budgétaire dans le cadre du Programme d'investissements des forêts affectées par une perturbation naturelle ou anthropique pour l'exercice 2023-2024.

10. Modification du plan

Toutes les modifications importantes apportées à ce plan devront faire l'objet d'un addenda qui devra être approuvé avant son application.

Formulaire – Signatures professionnelles et administratives

Le formulaire est disponible à la page suivante.

PLAN D'AMÉNAGEMENT SPÉCIAL

Région/Unité d'aménagement :	Région 10 – UA 087-51
Année financière :	2023-2024
Type de perturbation :	Feu no 256
Version (plan ou addenda) :	Plan d'aménagement spécial

Responsabilité professionnelle

Le présent plan d'aménagement spécial (qui ne concerne pas les prescriptions sylvicoles, lesquelles sont signées individuellement) a été réalisé sous ma responsabilité professionnelle à partir de toute l'information pertinente disponible à ce jour et dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

Signature : Charles-Éric Décloître

Signature numérique de
Charles-Éric Décloître
Date : 2023.08.02
08:25:09 -0400'

2023-08-02
Date

Charles-Éric Décloître, ing.f. (2017-022)

Note sur la signature administrative

En vertu du décret sur la Décision concernant la délégation de pouvoirs en application de l'article 368 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier du 17 octobre 2017, la signature administrative du sous-ministre associé aux Opérations régionales est requise pour les cas suivants :

- dépassement des possibilités forestières;
- attribution d'une aide financière de l'année de référence associée à ce PAS;
- le plan d'aménagement spécial n'a pas été soumis au processus de consultation publique.

Responsabilité administrative

Approbation du plan d'aménagement spécial par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Signature :



2 août 2023
Date

Eric Labelle, Directeur DGfO Région10

ET

Signature :



Date 2023-08-03

Martin Breault, sous-ministre associé aux Opérations régionales

Annexe 1 – Carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial



